

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 27 AOUT 2020

PAGE 1/2

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Ilidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Sarlat Portugaise As 1 - Brive Mahorais 1 Match n° 22515227 du 23/08/2020 – Tour Préliminaire de Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du lundi 24 août 2020 par lequel le club de BRIVE MAHORAIS pose une réclamation sur la qualification du joueur numéro 5 de SARLAT PORTUGAISE AS, Monsieur Antonio PEREIRA MARTINHO (numéro de personne 310528922) sur la rencontre n° 22515227 opposant SARLAT PORTUGAISE AS à BRIVE MAHORAIS en Tour Préliminaire de Coupe de France ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant que Monsieur PEREIRA MARTINHO a été sanctionné le 16 février 2020 d'une suspension de 4 rencontres officielles avec une date d'effet au 21 février 2020 ;

Considérant que l'équipe Seniors 1 de SARLAT PORTUGAIS AS a disputé le 23 février 2020 une rencontre officielle contre l'équipe de LAMPONAISE CARSACOIS ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

Considérant en conséquence que Monsieur PEREIRA MARTINHO a purgé une rencontre de suspension à l'occasion de ce match du 23 février 2020 ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 27 AOUT 2020

PAGE 2/2

Considérant qu'il ne lui restait donc que 3 rencontres officielles à purger avec l'équipe Seniors de SARLAT PORTUGAISE AS au moment de l'arrêt des compétitions le 13 mars 2020 ;

Considérant que le 8 juillet 2020, le Comité Exécutif de la FFF « décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour, Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux. Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. » ;

Considérant que Monsieur PEREIRA MARTINHO, devant purger 3 matchs fermes à compter du 8 juillet 2020, pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 23 août 2020 susvisée ;

Considérant dès lors que la réclamation d'après-match formulée par le club de BRIVE MAHORAIS est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de SARLAT PORTUGAISE AS).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du club de BRIVE MAHORAIS.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 27 août 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE